



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS  
délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Dossier n° PC 78005 24 A0010**

Déposé le : **27/11/2024**  
Affiché le : **28/11/2024**  
Arrêté n° : PC 078 005 24A0010\_DEC

Par : **SUEZ EAU FRANCE**  
**Monsieur Marc BONNIEUX**  
**42 rue du Président Wilson**  
**78230 Le Pecq**

Pour : **Construction d'une unité de production  
d'eau potable enterrée.**

Adresse du terrain :  
**Place de la Forêt**  
**78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BE76**

Surfaces de plancher créées : **283 m<sup>2</sup>**

Destination : **Equipement d'intérêt collectif et  
services publics**

**Le Maire d'ACHÈRES**

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDD,

VU l'avis assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction du Cycle de l'eau du 19 décembre 2024,

VU l'avis assorti de prescriptions de ENEDIS - Cellule CU/AU du 2 janvier 2025,

VU l'avis favorable assorti de plusieurs prescriptions de l'Agence Régionale de Santé du 10 janvier 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le Permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.**

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

**Les prescriptions et recommandations émises par les services consultés dans leurs avis annexés devront impérativement être respectées.**

**VOIRIE, ACCÈS ET RÉSEAUX**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le demandeur devra se mettre en rapport avec les services intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités d'intervention sur le domaine public ainsi que sur les réseaux divers. Quel que soit le réseau considéré, il devra être réalisé en souterrain.

Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

**ESPACES PAYSAGERS**

Les plantations d'espaces verts prévues au dossier devront être effectuées en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**DIVERS**

Les terres provenant des fouilles ou gravats ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge publique.

**Article 3 :** En application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Article 4 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 04/02/2025

**Le Maire,**

**Marc HONORÉ**

A blue circular official stamp of the Mairie d'Achères is partially obscured by a large, dark blue ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE ACHÈRES' and a central emblem. The signature is a complex, stylized scribble.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (**pour les permis de construire uniquement**)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

**AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.** L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**L'autorisation peut être prorogée pour une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service émetteur : Santé environnement  
Délégation Départementale des Yvelines**

Affaire suivie par : Marie-Claude Gourdet  
Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr  
Téléphone : 01.30.97.73.47

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
6/8 rue Deschamps Guérin  
78260 ACHERES

Réf : Votre courrier du 27/11/24 reçu le 20/12/24  
Référence ARS : 124BT029

PJ : /

Versailles, le **10 JAN. 2025**

Objet : PC 078 005 24 A0010 – Achères – Usine de traitement

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande de permis de construire cité en objet, dont l'adresse des travaux prévus est place de la Forêt à Achères sur une parcelle de 2030 m<sup>2</sup>, référencée au cadastre 000 BE 0076.

Ce projet concerne la construction d'une unité de traitement d'eau potable partiellement enterrée, visant à améliorer la qualité de l'eau distribuée sur la commune d'Achères et à augmenter la capacité de production. Cette nouvelle demande de permis de construire a été déposée suite à mon avis défavorable du 29 août 2024.

Mes demandes de compléments relatives à l'étude acoustique et la protection de la ressource ont été prises en compte ; aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques que ce dossier appelle de ma part.

Concernant les nuisances sonores, le rapport d'étude acoustique du cabinet Venatech du 12 novembre 2024 met en évidence des dépassements des seuils réglementaires et du cahier des charges à l'état futur sur plusieurs points d'étude au niveau des habitations les plus proches pour la période nocturne. Aussi le cabinet Venatech préconise les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place de pièges à son sur les systèmes de ventilations les plus bruyants,
- mise en place de trappes en acier renforcé pour l'accès aux différents locaux,
- réalisation de mesures de contrôles après implantation du site.

De plus, le plan d'action environnementale présente les bonnes pratiques envisagées durant la phase travaux notamment l'utilisation d'engins et de techniques de construction moins bruyants, l'encadrement des horaires de chantier (8h30-12h et 13h30-17h30 sauf le vendredi jusqu'à 14h30), une information des riverains durant toute la durée du chantier...

Les préconisations émises par le cabinet Venatech et les mesures de bonnes pratiques émises dans le plan d'action environnementale devront être respectées.

Le plan d'action environnementale présente également la procédure de traitement des émissions atmosphériques qui devra être respectée pendant la phase travaux.

S'agissant de la protection de la ressource en eau, l'hydrogéologue agréé a émis dans son rapport du 11 décembre 2024 des préconisations qui devront impérativement être mises en œuvre.

Je vous informe, par ailleurs, que le dossier d'autorisation de demande de modification de la filière de traitement a été déposé auprès de mes services le 20 décembre 2024 et qu'il est en cours d'instruction.

### Conclusion

Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire pour limiter les nuisances et garantir la protection de la ressource de tout risque de pollution, l'ARS émet un avis favorable à ce projet sous réserve :

- du respect des préconisations émises par le cabinet Venatech dans son rapport du 12 novembre 2024,
- de la mise en œuvre du plan d'action environnementale,
- du respect des prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 11 décembre 2024,
- de disposer de l'autorisation préfectorale de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine avant l'engagement des travaux de construction (afin notamment de s'assurer de la concordance des procédures administratives co-instruites du projet).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

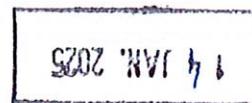
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

P/Le Directeur général,  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

ORIGINAL  
COPIE(S)  
DST  
WBC



ARRIVÉE  
SERV. DES DOSSIERS



GRAND PARIS  
**SEINE  
& OISE**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

Aubergenville, le 19 décembre 2024

Nos Réf. : GPSEO/2024/43152/ n°: Dossier\_PFAC\_2242

**Direction du cycle de l'eau :**

**PC :** 78005 24 A0010 du 27/11/2024 reçu le 05/12/2024

**Objet :** Construction d'une unité de production d'eau potable enterrée

**Pétitionnaire :** SUEZ représenté par Marc BONNIEUX

**Adresse :** place de la forêt à Achères

**Cadastre :** BE76

Dossier suivi par : Cassandra Duclos

Contact : cassandra.duclos@gpseo.fr / dgst-poleest@gpseo.fr

**Assainissement**

La place de de la Forêt est desservie par un réseau public d'assainissement de type séparatif au droit du projet.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire, qu'il soit gravitaire ou non. Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux du bâtiment devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

Le pétitionnaire devra obligatoirement solliciter une demande de branchement auprès de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, direction cycle de l'eau. Conformément au règlement d'assainissement, l'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le prestataire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Les eaux de vidange et les eaux de lavage des filtres de l'unité de traitement devront être rejetées au réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées créées devront être gérées conformément au règlement communautaire.

**Eau potable**

Les réseaux d'eau potable sont présents sur le site. Ils sont gérés en délégation de service public par la société SUEZ.

**Défense incendie**

Un hydrant est implanté allée de la Roseraie à de 230 mètres de la parcelle.

Pour le Président et par délégation,



Stéphanie FAIVRE  
Sous-directrice en charge du secteur Est  
du cycle de l'eau

Enedis - SERVICE CU/AU

COM. URBAINE PARIS SEINE ET OISE IMMEUBLE ANTONEUM  
RUE DES CHEVRIES  
78410 AUBERGENVILLE

Téléphone : 0139445780  
Télécopie :  
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : PERON sylvain

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 02/01/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07800524A0010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Place de la Forêt  
78260 ACHERES  
Référence cadastrale : Section BE , Parcelle n° 76  
Nom du demandeur : SUEZ EAU FRANCE \_ BONNIEUX Marc

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sylvain PERON  
Votre conseiller